

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le recours administratif de Byzance Log contre

la décision de soumission à évaluation environnementale relatif au projet dénommé « Construction d'une plateforme logistique » sur la commune de Mably (département de la Loire)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4669

DÉCISION

sur le recours administratif formé contre une décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4550, déposée complète par la société Byzance Log le 30 juin 2023, publiée sur Internet et relative à la construction d'une plateforme logistique ;

Vu la décision n°2023-ARA-KKP-4550 du 4 août 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une plateforme logistique ;

Vu le courrier de Byzance Log, la société SAS Bonvert et Roannais Agglomération, reçu le 31 août 2023 accompagné des éléments complémentaires transmis le 06 octobre 2023 enregistré sous le n°2023-ARA-KKP-4669 portant recours administratif contre la décision n°2022-ARA-KKP- 4550 susvisée ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé ;

Rappelant que le projet consiste à construire une plateforme logistique d'une superficie d'environ 4,5 ha, sur des terrains de 9,63 ha au sein de la zone d'activité de Bonvert à Mably (42) ;

Rappelant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- construction de quatre cellules de stockage d'une superficie comprise entre 9173 et 10 841 m² chacune, pour un volume total de stockage d'environ 495 180 m³,
- aménagement de 39 quais poids-lourds sur les façades Sud et Est du bâtiment,
- aménagement de 310 places de stationnement pour véhicules légers,
- réalisation de voiries et locaux techniques,
- aménagement d'espaces verts sur une superficie de 26 057 m²,
- réalisation d'une réserve incendie de 700 m³;

Rappelant que le projet présenté relève des rubriques 1.b) « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement » et 39.a) « travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.* 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Rappelant que la décision susvisée s'appuie notamment sur le fait que :

• concernant les milieux naturels et la biodiversité :

- certaines espèces protégées et à enjeux (la Pulicaire commune, le Pâturin des marais, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant) ont été contactées sur l'emprise de la zone d'activité de Bonvert, et sont potentiellement présentes sur l'emprise du projet;
- le pré-cadrage écologique réalisé en février 2022 ne permet pas, au regard de la période et de la pression d'observation, un recensement exhaustif :
- les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues dans la dérogation espèces protégées de 2013 ne couvrent pas toutes les espèces contactées, et le projet ne prévoit pas de mesures ERC supplémentaires à celles prévues dans l'arrêté de 2013 revu en 2018 et 2021;
- par conséquent les éléments du dossier initial ne permettent pas de démontrer que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les milieux naturels et la biodiversité;
- en ce qui concerne les zones humides :
 - des zones humides ont été détectées sur la majeure partie de la superficie du projet (8,36 ha);
 - une mesure d'évitement (0,35 ha) et des mesures de compensation (6,05 ha en 2013, 2,35 ha en 2023) ont été prévues dans des arrêtés d'autorisation et un courrier d'engagement du pétitionnaire, qui conclut que la somme des compensations prévues (8,39 ha) est supérieure à la surface impactée (8,36 ha);
 - cette analyse n'est en l'état pas suffisamment précise et caractérisée, notamment pour les mesures de compensation, pour démontrer que le projet n'aura pas d'impacts notables sur les zones humides;
- en matière d'eaux superficielles et souterraines :
 - o la présence d'eau à une profondeur de 1 à 2,5 m de la surface a été établie ;
 - les mesures de réduction prévues ne sont pas suffisamment détaillées ;
 - en l'état, le dossier ne permet pas de démontrer l'absence d'incidences notables sur les eaux souterraines et superficielles;

Considérant qu'à l'appui de leur recours administratif, les requérants ont produit un courrier accompagné de documents attestant que :

- en matière de milieux naturels et de biodiversité :
 - les espèces protégées et à enjeux, notamment celles citées ci-dessus (la Pulicaire commune, le Pâturin des marais, le Cuivré des marais, l'Agrion de Mercure, le Grand Capricorne et le Lucane cerf-volant) ont été contactées dans l'emprise de la zone d'activité mais qu'elles ne sont pas présentes sur la parcelle même du projet;
 - les bilans du suivi réalisés dans le cadre de la dérogation espèces protégées de 2023, revue en 2018 et 2021, indiquent un maintien voire une amélioration des fonctionnalités écologiques des parcelles sur lesquelles les mesures ERC ont été mises en place;
- concernant les zones humides ;
 - la mesure d'évitement de zone humide sera bien mise en place et les mesures de compensation prévues dans l'arrêté de juin 2023 (de 2,35 ha) sont déjà mises en œuvre ;
 - o par ailleurs, les requérants s'engagent à finir de mettre en œuvre les mesures compensatoires prévues dans l'arrêté de 2013 (6,05 ha) en 2024 ;
- en ce qui concerne les eaux superficielles et souterraines :
 - les modalités de gestion des eaux pluviales et les mesures de réduction du risque de pollution accidentelle en phase chantier sont définies de manière satisfaisante ;

Considérant qu'il résulte des éléments complémentaires communiqués au soutien du recours que :

- en matière de milieux naturels et de biodiversité :
 - o les enjeux liés aux espèces patrimoniales et protégées sont bien pris en compte ;
 - les mesures ERC prévues dans l'arrêté de dérogation espèces protégées de 2013 sont mises en œuvre :
- en ce qui concerne les zones humides :
 - o les requérants s'engagent à mettre en œuvre la mesure d'évitement ;
 - ils s'engagent également à finaliser la mise en œuvre des mesures compensatoires en cours de réalisation, ainsi qu'à mettre en œuvre les mesures de compensation relatives aux zones humides impactées avant le début des travaux;

 concernant les eaux superficielles et souterraines, les enjeux sont suffisamment pris en compte et les mesures de réduction prévues afin de limiter les risques de pollutions accidentelle, en particulier en phase travaux, sont suffisantes;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er: La décision n°2023-ARA-KKP-4550 du 4 août 2023 soumettant à évaluation environnementale le projet de construction d'une plateforme logistique est retirée.

Article 2: Le projet de construction d'une plateforme logistique présenté par la société Byzance Log, concernant la commune de Mably (42), et objet du recours n°2023-ARA-KKP-4669, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et notifiée aux requérants ainsi qu'au porteur du projet.

Fait le

Pour la préfète, par délégation, Pour le directeur par subdélégation, le directeur adjoint

Didier BORREL

Voies et délais de recours

La présente décision rendue sur un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) infirme la précédente décision de soumission du projet à évaluation environnementale.

La présente décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux direct. En revanche, comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

• Recours contentieux

Madame le président du Tribunal administratif de Lyon

Palais des juridictions administratives

184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03